

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2009 — 2829

[C — 2009/29394]

27 MAI 2009. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modèles des diplômes des brevets et de leur supplément délivrés par les établissements d'enseignement de promotion sociale supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale tel que modifié par le décret du 14 novembre 2008;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 27 avril 2009;

Vu l'avis du Ministre de la Fonction publique, donné le 27 mai 2009;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 30 avril 2009;

Vu les protocoles de négociation du 12 mai 2009 du Comité de négociation du Secteur IX « enseignement » (Communauté française) du Comité des services publics provinciaux et locaux B Section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné;

Vu le protocole de concertation du 13 mai 2009 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés reconnus par le Gouvernement;

Vu l'avis du Conseil d'Etat portant le n° 46.686/2 rendu le 20 mai 2009 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale;

Après délibération de Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009,

Arrête :

Section 1^{re}. — Disposition générale

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

— Décret : le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale tel que modifié par le décret du 14 novembre 2008 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur.

— BES : Brevet de l'Enseignement supérieur

— Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée.

Un crédit correspond, forfaitairement à 24 heures d'activités d'apprentissage. Cette charge horaire n'est que partiellement consacrée à des enseignements organisés directement par l'établissement, mais comprend d'autres activités associées, tels les travaux, exercices personnels, préparations, études, projets, recherches documentaires, épreuves,...

Les activités de mise à niveau, de remédiation, d'autoformation et d'enrichissement personnel ne font pas l'objet d'une estimation en crédits dans un programme d'études.

— Grade de Bachelier de transition : grade du premier cycle de l'enseignement supérieur de type long. Dans l'Enseignement de Promotion sociale, ce grade sanctionne une section complémentaire d'abstraction.

Ce grade est nécessaire pour l'admission au second cycle du même cursus conduisant au grade de master.

— Période : période d'activité d'enseignement d'une durée de 50 minutes.

Section 2. — Dispositions relatives aux modèles des diplômes, des brevets et à leur supplément

Art. 2. Un supplément au diplôme est délivré pour tous les grades de bachelier, de spécialisation, de master et pour le brevet de l'enseignement supérieur délivrés par les établissements d'Enseignement de Promotions sociale.

Art. 3. Les modèles des diplômes et de leur supplément visés à l'article 2 sont établis conformément au présent arrêté.

Art. 4. 1° le modèle du diplôme octroyant le brevet de l'enseignement supérieur et les instructions relatives à sa rédaction figurent à l'annexe 1^{re} du présent arrêté;

2° le modèle de diplôme délivrant un grade de bachelier et les instructions relatives à sa rédaction figurent à l'annexe 2 du présent arrêté;

3° le modèle de diplôme délivrant un grade de bachelier de transition et les instructions relatives à sa rédaction figurent à l'annexe 3 du présent arrêté;

4° le modèle de diplôme délivrant un grade de spécialisation et les instructions relatives à sa rédaction figurent à l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 5. Le modèle des diplômes et les instructions relatives à leur rédaction figurent à l'annexe 5 au présent arrêté pour ce qui concerne les grades de master de l'enseignement supérieur de type long.

Art. 6. Le modèle de supplément aux diplômes visé aux articles 3, 4 et 5 ainsi que les instructions relatives à sa rédaction figurent à l'annexe 6 au présent arrêté;

Section 3. — Dispositions transitoires et finales

Art. 7. Pour les diplômes sanctionnant les formations en 2008-2009, le supplément au diplôme devra être délivré aux étudiants pour le 31 décembre 2010 au plus tard.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le jour son adoption par le Gouvernement.

- officiel subventionné par la Communauté française;
 - libre subventionné par la Communauté française.
3. Compléter par la mention adéquate :
- technique;
 - économique;
 - agronomique;
 - paramédical;
 - social;
 - pédagogique;
 - maritime;
 - arts appliqués.
4. Mentionner la dénomination exacte de la section telle qu'elle figure sur le document de référence.
5. Mentionner le cas échéant la dénomination exacte de la finalité ou de l'option.
6. Mentionner le grade académique de spécialisation complété par l'intitulé de la section.
7. Doivent apparaître le nom de famille, le prénom principal et les initiales des prénoms suivants s'il y en a.
8. Mentionner le lieu de naissance : pays et commune (orthographe officielle de la commune et non, par exemple, 1190 Bruxelles en lieu et place de Forest).
9. Mentionner le mois en toutes lettres.
10. S'il s'agit d'un diplôme de spécialisation, indiquer le diplôme de base dont l'étudiant est titulaire.
11. Mentionner le n° de code de la section.
12. Mentionner la date d'approbation du document de référence.
13. Compléter avec la mention accordée : satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction.
14. Reprendre le grade académique déjà indiqué sous 6.
15. Indiquer le nom officiel de la commune du siège de l'établissement.
16. La date à mentionner — avec le mois en toutes lettres — est celle de la délibération de la session de l'épreuve intégrée.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modèles de diplômes, des brevets et de leur supplément délivrés par les établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Bruxelles, le 27 mai 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,
M. TARABELLA

Annexe 5. — Modèles et instructions relatifs aux diplômes
de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long

1) Modèle de diplôme

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE PROMOTION SOCIALE ET DE TYPE LONG

Dénomination et adresse de l'établissement (1)

..... (2)

Catégorie :(3)

Section : (4)

Finalité/Option : (5)

Vu la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale tel que modifié par le décret du 14 novembre 2008 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur;

Nous, Président et Membres du jury chargé de procéder à l'épreuve intégrée et de délivrer le diplôme des études menant au grade académique de (6);

Attendu que (7), né(e) à (8),
le (9),

réunit les conditions légales requises et est porteur du grade de bachelier de transition en (10);

Attendu que le titulaire a suivi les activités d'enseignement correspondant au document de référence (11),
approuvé le (12);

Attendu que le titulaire a suivi les activités d'enseignement :

— de 240 crédits pour le premier cycle organisé sur une durée de quatre ans au moins;

— de 120 crédits pour le second cycle, organisé sur une durée de deux ans au moins.

Annexe 6. — Modèle et instructions relatifs au supplément au diplôme

1) Modèle du supplément au diplômeMINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SUPPLÉMENT AU DIPLOME

Ce modèle de supplément au diplôme est conforme au modèle élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'Unesco/CEPES.

Le supplément au diplôme vise à fournir des données indépendantes et suffisantes pour améliorer la « transparence » internationale et la reconnaissance académique et professionnelle équitable des qualifications (diplômes, brevets, etc.). Il est destiné à décrire la nature, le niveau, le contexte, le contenu et le statut des études accomplies avec succès par la personne désignée par la qualification originale à laquelle ce présent supplément est annexé. Il doit être dépourvu de tout jugement de valeur, déclaration d'équivalence ou suggestion de reconnaissance. Toutes les informations requises par les huit parties doivent être fournies. Lorsqu'une partie fait défaut, une explication doit être donnée.

AVERTISSEMENT :

Ce présent supplément ne vaut qu'accompagné du diplôme officiel délivré par (1) et contresigné par la Communauté française de Belgique.

1. Informations sur le titulaire du diplôme

1.1. Nom(s) de famille (2) :

1.2. Prénom(s) (2) :

1.3. Date et lieu de naissance (jour/mois/année) (pays) :

2. Informations sur le diplôme

2.1. Intitulé du diplôme et titre conféré (3) :

2.2. Profil professionnel et finalités particulières de la formation (4) :

2.3. Nom(s) et statut(s) de l'(des) établissement(s) ayant délivré le diplôme (5)

2.4. Nom et statut des établissements dispensant les cours (si différent du point 2.3.) (6) :

3. Informations sur le niveau de qualification

3.1. Niveau de certification (7) :

3.2. Durée officielle du programme (8) :

3.3. Conditions d'accès (9.1 ou 9.2) :

4. Informations sur le contenu et sur les résultats obtenus

4.1. Organisation des études (10) :

4.2. Exigences du programme (11) :

4.3. Précisions sur le programme (12) :

4.4. Système de notations (13) :

4.5. Classification générale du diplômé (14) :

5. Informations sur la fonction de qualification :

5.1. Accès à un niveau d'études supérieur (15) :

5.2. Statut professionnel (16) :

6. Informations complémentaires

6.1. Informations complémentaires (17) :

6.2. Autres sources d'informations (18) :

7. Certification du supplément

7.1. Date :

7.2. Signature (19) :

7.3. Fonction :

7.4. Tampon ou cachet officiel :

8. Information sur le système national d'enseignement supérieur

Système progressivement d'application en Communauté française depuis l'année académique 2004-2005 selon le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Enseignement supérieur de promotion sociale				
Grades de niveau équivalent à ceux délivrés dans l'enseignement supérieur de plein exercice				
1 ^{er} cycle	Bachelier professionnalisant (niveau 6)	180 crédits 3 ans minimum	} = Bachelier de transition	Supplément au diplôme
Section complémentaire d'abstraction (niveau 6)		60 crédits 1 an minimum		
Spécialisation (niveau 6)		60 crédits	/	Supplément au diplôme
2e cycle	Master (niveau 7)	120 crédits 2 ans minimum	/	Supplément au diplôme
Titres spécifiques à l'enseignement supérieur de promotion sociale				
Brevet de l'enseignement supérieur B.E.S. (niveau 5)		120 crédits 2 ans minimum	/	Supplément au diplôme

2) Instructions relatives au supplément au diplôme

1. Indiquer la dénomination officielle de l'(des) établissement(s) qui délivre(nt) le diplôme.
2. Indiquer le(s) nom(s) de famille et prénom(s) te(s) que repris sur le diplôme.
3. Mentionner le grade académique tel que créé par l'article 47 du décret du 14 novembre 2008 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en vue de favoriser l'intégration de son enseignement supérieur à l'espace européen de l'enseignement supérieur; le titre délivré.

Exemples :

— diplôme de « Bachelier en électromécanique - finalité : électromécanique et maintenance » délivré par l'enseignement supérieur technique de type court de promotion sociale;

— diplôme et grade de « Master en sciences de l'ingénieur industriel — finalité : chimie » délivré par l'enseignement supérieur technique de type long de promotion sociale.

4. Mentionner le profil professionnel et les finalités particulières de la formation tels qu'ils figurent dans le document de référence.

5. Mentionner le nom, libellé dans la langue originale, de l'(des) établissement(s) qui a(ont) délivré le diplôme. De plus, indiquer qu'il s'agit d'un (d') établissement(s) reconnu(s) officiellement par ses (leurs) autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur (ex. : la Communauté française de Belgique).

6. Mentionner, le cas échéant, le(s) établissement(s) qui a (ont) pris en charge une partie de la formation en Communauté française ou ailleurs, notamment dans le cadre de conventions. Indiquer la langue dans laquelle l'étudiant a suivi certains cours

7.1. S'il s'agit d'un enseignement supérieur de type court, indiquer :

— niveau 5 du cadre européen des certifications pour le BES

— niveau 6 du cadre européen des certifications pour le grade de Bachelier ou de spécialisation et ajouter enseignement organisé en un cycle.

7.2. S'il s'agit d'un enseignement supérieur de type long, indiquer :

— niveau 7 du cadre européen des certifications et ajouter enseignement de niveau universitaire organisé en deux cycles : diplôme de premier (niveau 6) /deuxième cycle (niveau 7).

Mentionner également : pour de plus amples explications sur la signification de ce classement, voir rubrique 8.

8. Indiquer, pour l'enseignement supérieur de type court :

— BES : cycle de deux années minimum - 120 crédits (ECTS)

— BACHELIER : cycle de trois années minimum — 180 crédits (ECTS).

Indiquer, pour l'enseignement supérieur de type long :

Premier cycle de quatre années minimum — 240 crédits (ECTS);

Second cycle de deux année(s) minimum — 120 crédits (ECTS),

9.1. Indiquer, dans l'enseignement supérieur de type court, le titre ou la décision figurant dans le dossier individuel de l'étudiant(e) sur la base duquel il (elle) a accédé à un cycle d'études.

Exemples :

— certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par la Communauté française de Belgique;

— certificat reconnu équivalent au certificat d'enseignement secondaire supérieur par les autorités compétentes en la matière en Communauté française de Belgique;

— décision prise sur la base de la valorisation des acquis et de l'expérience personnelle ou professionnelle.

9.2. Indiquer dans l'enseignement supérieur de type long, le titre ou la décision figurant dans le dossier individuel de l'étudiant (e) sur la base duquel il (elle) a accédé au second cycle d'études.

Exemples :

— réussite du premier cycle (grade de Bachelier de transition);

— réussite d'un cycle reconnu équivalent par les autorités compétentes en la matière en Communauté française de Belgique (réussite d'une formation complémentaire de 60 crédits à la section délivrant le grade de Bachelier professionnalisant);

— décision prise sur la base de la valorisation des acquis et de l'expérience personnelle ou professionnelle.

10. Indiquer : organisation modulaire. Ajouter : voir rubrique 6.1.

11. La formation comprend des activités d'enseignement, à raison de X crédits/ECTS et des activités d'intégration professionnelle, en ce compris des stages, à raison de X crédits/ECTS. En outre, au terme de sa formation, l'étudiant est tenu de présenter un travail de fin d'études.

11.1. Pour l'enseignement supérieur du 1^{er} cycle : indiquer ensuite : Le jury de l'épreuve intégrée déclare que l'étudiant qui a obtenu au moins :

- 50 % à chacune des unités de formation autres que l'épreuve intégrée,
 - 60 % au moins à l'épreuve intégrée
 - 60 % au moins au pourcentage final de la section,
- a réussi de plein droit.

11.2. Pour l'enseignement supérieur du 2^e cycle, indiquer ensuite : Le jury de l'épreuve intégrée déclare que l'étudiant qui a obtenu au moins :

- 60% au moins à chacune des unités de formation qui constituent la section;
 - 60% au moins à l'épreuve intégrée;
 - 60% au moins au pourcentage final de la section,
- a réussi de plein droit.

Chaque jury d'examen délibère collégalement et souverainement sur la réussite, l'ajournement ou le refus des étudiants ainsi que sur l'attribution des mentions compte tenu des objectifs assignés à la formation.

Mentionner en quelques lignes les objectifs particuliers de la formation suivie tels qu'explicités dans le document de référence.

12. Mentionner les unités de formation constitutives de la section en précisant leur nombre de crédits/ECTS ainsi que les intitulés des différentes activités d'enseignement qui les composent et leur nombre de périodes. Pour les activités d'enseignement dispensées dans une autre langue que le français, préciser cette langue; mentionner, le cas échéant, les activités d'enseignement qui ont été suivies dans un (d') autre(s) établissement(s) d'enseignement supérieur et, pour les activités d'enseignement dispensées dans une autre langue que le français, préciser cette langue.

N.B. le libellé du travail de fin d'études ou mémoire doit être indiqué dans la langue dans laquelle il a été présenté et défendu et, dans tous les cas, en français.

13. Indiquer : Le conseil des études décide de la réussite de l'étudiant en tenant compte du niveau d'acquisition de l'ensemble cohérent de connaissances et/ ou de savoir-faire et de savoir-être que forme l'unité de formation et non de chacune des activités d'enseignement qui la composent. Le jury (= conseil des études élargi à des membres étrangers à l'établissement choisis pour leurs compétences) vérifie si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes mentionnées au dossier de référence de la section comme participant directement aux compétences évaluées lors de l'épreuve intégrée et qui sont prises en compte pour la détermination de la mention apparaissant sur le titre d'études. Le diplôme délivré à l'issue de la section porte l'une des mentions suivantes : satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 60, 70, 80, 90 %. Dans ce pourcentage, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3. Pour ce calcul, chaque unité de formation déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes (= 50 minutes) qui lui est attribué dans l'horaire (= somme des périodes) à l'enseignement du contenu minimum, en ce compris, les opérations d'admission, d'évaluation des acquis et de sanction des études et la part d'autonomie (= nombre de périodes que l'établissement utilise pour contribuer à couvrir le contenu minimum de l'unité de formation en rencontrant des approches ou besoins spécifiques et en adaptant temporairement l'unité aux évolutions immédiates).

14. Indiquer la mention du diplôme obtenu par l'étudiant(e).

15. Mentionner les formations et/ou spécialisations auxquelles l'étudiant a un accès direct.

Ajouter : les formations et/ou spécialisations auxquelles l'étudiant(e) a un accès par le biais du système des passerelles sont renseignées sur le site de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique : www.enseignement.be

16. Quand il existe, mentionner le titre professionnel.

17. Mentionner, le cas échéant :

- les programmes de mobilité auxquels l'étudiant(e) a participé;
- les institutions, organisations ou entreprises belges ou étrangères ainsi que le(s) domaine(s) dans le(s)quel(s) il (elle) a effectué ses stages;
- les langues dans lesquelles l'étudiant(e) a été formé(e) en Belgique ou à l'étranger;
- les compléments d'études qui ont été exigés de l'étudiant(e) dans le cadre de l'application des passerelles dont il (elle) a bénéficié;
- les dispenses dont l'étudiant(e) a bénéficié;
- l'étalement des études et les dispositions légales appliquées;
- ...

Si ces données sont constitutives d'annexes, renvoyer à celles-ci.

18. Mentionner, le cas échéant, le(s) site(s) Web de l'établissement et les coordonnées de :

- la Communauté française;
- les administrations spécifiques concernées par la formation (ex. : enseignement, santé publique, affaires sociales,...).

19. La certification du supplément au diplôme est faite par l'établissement scolaire et en porte le sceau. La signature qui y figure est celle de son (sa) directeur (trice).

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modèles de diplômes, des brevets et de leur supplément délivrés par les établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Bruxelles, le 27 mai 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale,
M. TARABELLA

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2009 — 2829

[C – 2009/29394]

27 MEI 2009. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende bepaling van de modeldiploma's de brevetten en hun supplement van het hoger onderwijs voor sociale promotie uitgereikt door de inrichtingen georganiseerd of gesubsidieerd door de Franse Gemeenschap

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 16 april 1991 houdende organisatie van het onderwijs voor sociale promotie, zoals gewijzigd bij het decreet van 14 november 2008;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 27 april 2009;

Gelet op het advies van de Minister van Ambtenarenzaken, gegeven op 27 mei 2009;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 30 april 2009;

Gelet op de onderhandelingsprotocollen van 12 mei 2009 van het Onderhandelingscomité van Sector IX « Onderwijs » (Franse Gemeenschap) van het Comité voor de provinciale en plaatselijke diensten B Sectie II en van het Onderhandelingscomité voor de statuten van het personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs;

Gelet op de overlegprotocollen van 13 mei 2009 van het Comité voor het overleg tussen de Regering van de Franse Gemeenschap en de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de inrichtende machten van het Onderwijs en van de gesubsidieerde PMS-centra erkend door de Regering;

Gelet op het advies van de Raad van State nr. 46.686/2, verleend op 20 mei 2009 met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2° van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van het Onderwijs voor Sociale Promotie;

Na beraadslaging van de Regering van de Franse Gemeenschap van 27 mei 2009,

Besluit :

Afdeling 1. — Algemene bepaling

Artikel 1. Voor de toepassing van dit besluit, dient verstaan te worden onder :

— Decreet : het decreet van 16 april 1991 houdende organisatie van het onderwijs voor sociale promotie, zoals gewijzigd bij het decreet van 14 november 2008 tot wijziging van het decreet van 16 april 1991 houdende organisatie van het onderwijs voor sociale promotie, ter bevordering van de integratie van zijn hoger onderwijs in de Europese ruimte van het hoger onderwijs;

— BES : Brevet de l'Enseignement supérieur (Brevet van het hoger onderwijs);

— Studiepunt : eenheid die overeenstemt met de tijd besteed door de student aan een leeractiviteit in een welbepaald vak.

Forfaitair, stemt een studiepunt overeen met 24 uur leeractiviteiten. Deze uropdracht is enkel gedeeltelijk besteed aan onderwijsactiviteiten rechtstreeks ingericht door de inrichting, maar bevat andere geassocieerde activiteiten, zoals de werkzaamheden, de persoonlijke oefeningen, de voorbereidingen, de studies, de projecten, de documentaire onderzoeksactiviteit, de proeven,...

De activiteiten voor het opnieuw op niveau stellen, de remediatie, de zelfvorming en de persoonlijke ontplooiing maken niet deel uit van een raming in studiepunten in een studieprogramma.

— Graad van academische bachelor : graad van de eerste cyclus van het hoger onderwijs van het lange type. In het onderwijs voor sociale promotie bekrachtigt deze graad een aanvullende sectie van abstractie.

Deze graad is noodzakelijk voor de toegang tot de tweede cyclus van dezelfde cursus leidend tot de graad van master.

— lestijd : periode van onderwijsactiviteit van 50 minuten.

Afdeling 2. — Bepalingen met betrekking tot de modeldiploma's, de brevetten en hun supplement

Art. 2. Er wordt een supplement bij het diploma uitgereikt voor alle graden van bachelor, van specialisatie, van master en voor het BES uitgereikt door de onderwijsinrichtingen voor sociale promotie.

Art. 3. De modeldiploma's en hun supplement bedoeld bij artikel 2 worden opgesteld overeenkomstig dit besluit.

Art. 4. 1° Het modeldiploma tot toekenning van het BES en de richtlijnen betreffende de redactie ervan worden als bijlage 1 bij dit besluit opgenomen;

2° het modeldiploma tot uitreiking van een graad van bachelor en de richtlijnen betreffende de redactie ervan worden als bijlage 2 bij dit besluit opgenomen;

3° het modeldiploma tot uitreiking van een graad van academische bachelor en de richtlijnen betreffende de redactie ervan worden als bijlage 3 bij dit besluit opgenomen;

4° het modeldiploma tot uitreiking van een graad van specialisatie en de richtlijnen betreffende de redactie ervan worden als bijlage 4 bij dit besluit opgenomen.

Art. 5. De modeldiploma's en de richtlijnen betreffende de redactie ervan worden als bijlage 5 bij dit besluit opgenomen, wat betreft de graden van master van het hoger onderwijs van het lange type.

Art. 6. Het modelsupplement bij de diploma's, bedoeld bij de artikelen 3, 4 en 5, alsook de richtlijnen betreffende de redactie ervan worden als bijlage 6 bij dit besluit opgenomen.

Afdeling 3. — Overgangs- en slotbepalingen.

Art. 7. Voor de diploma's die de opleidingen in 2008-2009 bekrachtigen, zal het supplement bij het diploma uitgereikt worden aan de studenten tegen 31 december 2010 ten laatste.

Art. 8. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het door de Regering wordt aangenomen.

Art. 9. De Minister tot wiens bevoegdheid het Onderwijs voor Sociale Promotie behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 27 mei 2009.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :
De Minister van Jeugd en Onderwijs voor Sociale Promotie,
M. TARABELLA

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

F. 2009 — 2830

[2009/203721]

27 MAI 2009. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant les statuts du Port autonome de Namur

Le Gouvernement wallon,

Vu l'article 6, § 1^{er}, X, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu la loi du 20 juin 1978 créant le Port autonome de Namur;

Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public;

Vu le décret du 12 février 2004 sur le statut de l'administrateur public;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement et modifié le 15 mai 2008;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Gouvernement wallon marque accord sur le texte des statuts modifiés du Port autonome de Namur rédigés comme suit :

« Statuts du Port autonome de Namur

CHAPITRE I^{er}. — *Objets et siège*

Article 1^{er}. Il est décidé par les présentes que l'Organisme créé sous la dénomination "Port autonome de Namur" par la loi du 20 juin 1978 est constitué d'une association de pouvoirs publics comprenant la Région wallonne, la province de Namur, la ville de Namur, la Société intercommunale d'Aménagement et d'Équipement économique de la Région namuroise, la Société intercommunale d'Aménagement et d'Équipement économique de la Famenne, du Condroz et de la Haute-Meuse, la ville d'Andenne, la commune de Floreffe et la commune de Sambreville.

Art. 2. L'association a pour objet d'aménager, d'équiper, de gérer et d'exploiter les zones portuaires, industrielles et commerciales y compris leurs dépendances, installations, bâtiments et terrains qu'elle crée ou acquiert elle-même ou que lui confient la Région wallonne ou d'autres autorités publiques et qui sont situées dans la province de Namur.

En vue de la réalisation de cet objet, elle recherche les moyens propres à développer la prospérité des zones portuaires, industrielles et commerciales qu'elle crée ou qui lui sont confiées et prend toutes les mesures utiles pour les besoins du commerce et de l'industrie. Elle peut poursuivre son objet soit par exploitation directe, soit de toute autre manière. Elle peut poursuivre tout objet rattaché à l'objet principal et susceptible de concourir à sa réalisation ou de faciliter celle-ci.

La mission du Port autonome s'étend en ce qui concerne les zones portuaires qui lui sont confiées, aux murs de quai et aux murs de darse, tels qu'ils sont délimités par des plans dressés contradictoirement, ainsi qu'aux chaussées, accotements, terre-pleins et talus des voies d'accès aux divers quais depuis la limite de la voirie.

Sont à sa charge, les frais de dragage des darses et sur une largeur de 10 mètres, de lieux de chargement et de déchargement de bateaux le long des murs de quai qui lui sont remis, à l'exclusion des bassins de virement et des "tire-à-terre" des chantiers navals.

L'association est autorisée à accorder des concessions et autorisations à des tiers; à louer des biens meubles et immeubles; à percevoir des péages, redevances, droits de quai, produits de location et autres résultant de l'exploitation des installations et ouvrages, suivant les barèmes arrêtés par le Gouvernement wallon.

Art. 3. Le siège de l'association est établi à Namur.

CHAPITRE II. — *Fonds social, apports*

Art. 4. Le capital social de l'association est fixé à 1.090.731,50 €.

Art. 5. L'apport des associés se répartit comme suit :

Région wallonne : 198.314,81 €.

Province de Namur : 198.314,81 €.

Ville de Namur : 148.736,11 €.

Bureau économique de la province de Namur : 198.314,81 €

Ville d'Andenne : 74.368,05 €.

Commune de Floreffe : 74.368,05 €.

Commune de Sambreville : 74.368,05 €.

Les quatre premiers associés ont versé leur numéraire lors de la création du Port, la dixième partie de leur apport soit au total 74.368,05 €.